

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47 - 2016 - 10 - 17 - 001
portant mise en conformité IED de la société SOREGOM à Damazan

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 définissant les obligations des acteurs de la filière et les modalités de traitement des pneumatiques usagés ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les conditions d'agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques définies à l'article R.543-145 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques, abrogeant l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 à compter de sa date de publication (24 décembre 2015) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 portant autorisation au titre la réglementation des installations classées de l'unité de stockage et de valorisation de pneumatiques

usagés de la société SOREGOM sise dans la Z.A.E. de la Confluence à Damazan (47160), autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012345-007 du 10 décembre 2012 ;

VU le dossier de mise en conformité et les justificatifs de non remise d'un rapport de base déposés le 29 juillet 2015 ;

VU le rapport et les propositions du 27 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 juillet 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2016 par le Préfet à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de mise en conformité requis en application de l'article R.515-82 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site et annexées à l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté complémentaire susvisé doivent être complétées conformément à l'article R.515-60 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE I : Prescriptions générales prises en application de l'article R 515-60

Article 1 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3532** « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération -, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE. .

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT «traitement des déchets » (août 2006).

Article 2 : Liste des installations classées de l'établissement

L'établissement de la S.A.R.L. SOREGOM situé sur le territoire de la commune de Damazan (47160) dans la Z.A.E. de la Confluence, est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 et de l'arrêté complémentaire n° 2012345-007 du 12 décembre 2012 susvisés.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime administratif	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714/1°	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	broyats : 6 000 m ³ pneus usagés : 2 000 m ³	volume susceptible d'être présent dans l'installation	1000 m ³	8000 m ³
2791/1°	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	broyage - déchiquetage	quantité de déchets traités	10 t/jour	100 t/jour
3532	A (IED)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leur composants.	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération capacité >75 tonnes/jours		> à 75 tonnes / jour	100 t/jour

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Cessation d'activités

L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009 est complété de la façon suivante:

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 : Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Lot et Garonne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte ;

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ii. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
 Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
 - iii. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue)

TITRE 2 : Prescriptions spécifiques

Article 5 : Management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation et qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site.

Le système de management environnemental est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

Article 6 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de mesures de protection

Les articles 7.4.3 et 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009 visant les rétentions et le bassin de confinement sont complétés de la façon suivante :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux chapitre 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;

- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application des arrêtés préfectoraux applicables.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement.

TITRE 3 : Dispositions administratives

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Damazan et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Damazan pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Damazan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL SOREGOM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL SOREGOM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Damazan et à la SARL SOREGOM.

Agen, le 17 OCT. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

